

ENQUETE PUBLIQUE

du 24/10/2017 au 25/11/2017

**CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC LOGISTIQUE BIMODAL SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOIRE-SUR-RHÔNE.**



Les conclusions motivées du rapport relatif à l'autorisation d'exploiter

Dans le cadre de l'enquête relative à la demande d'autorisation et de renouvellement et d'extension d'un centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux, j'ai :

- Étudié et analysé le dossier mis à l'enquête ;
- J'ai échangé avec les services de l'Etat en vue de l'organisation de l'enquête,
- Rencontré l'exploitant et j'ai visité les installations,
- Vérifié que la publicité légale et l'information du public ont été respectées ;
- Été à la disposition du public durant les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral ;
- Pris connaissance des observations du public et les ai analysées,
- Pris connaissance des avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées ou consultées
- Transmis au maître d'ouvrage un procès-verbal ;
- Analysé les réponses du maître d'ouvrage.

Considérations sur le déroulement de l'enquête et la forme du dossier.

Considérant que le nombre de permanence a été largement suffisant pour accueillir et échanger avec les associations qui ont bien voulu rencontrer le commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier mis à disposition du public est complet. Les résumés non techniques des études d'impact et de danger regroupés en un seul document permettent à tout un chacun peut s'approprier aisément le projet. Que celui-ci a été tenu à disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la commune de Loire-sur-Rhône et à la préfecture ;

Considérant que la faible participation de la population à l'enquête publique est due à l'éloignement du site des habitations et son implantation sur un ancien site industriel.

Considérations relatives aux faibles impacts sur l'environnement et à l'intérêt de ce projet,

Considérant que le terrain d'assiette restera propriété d'EDF, que la durée du bail fixera la fin de l'exploitation de l'entrepôt projeté. Que cette durée puisse être limitée à 30 ans et qu'à l'échelle de l'aménagement d'un territoire cette limite permettra de revoir au terme du bail l'usage des 14 hectares occupées par l'entrepôt ;

Considérant que le projet est compatible avec l'état résiduel de pollution de la friche industrielle partiellement appartenant à EDF,

Considérant que le site n'est pas classé SEVESO et que l'étude de danger démontre un confinement des effets à l'intérieur du site ;

Considérant que les impacts sur les ressources en eau superficielles et souterraines sont négligeables ;

Considérant que le projet implanté sur un ancien site industriel ne consomme aucune terre

agricole ;

Considérant que le porteur de projet prendra en compte les observations dans le cadre du dossier de dérogation espèces protégées et que ce dossier est en cours de réalisation ;

Considérant que le projet prévoit une installation terminale embranchée (ITE). Que cette connexion « fer » devrait limiter le recours au transport par la route pour ce qui concerne les flux entrants.

Considérant que dans son étude d'impact, le porteur de projet a prévu des mesures permettant de fluidifier la circulation en cas de dysfonctionnement futur lié au projet ;

Considérant que le projet respecte les recommandations du guide des bonnes pratiques relatif à la « conception des entrepôts et plateformes logistiques » ; que le nombre de place de stationnement semble suffisant pour éviter le stationnement sur la voie publique ;

Considérant que la déconstruction de l'entrepôt DHL et l'utilisation de la liaison fer devrait ramener le trafic poids-lourds à un niveau bien plus faible que celui retenu dans l'étude d'impact,

Considérant que le projet ne peut être examiné sans tenir compte de la déconstruction de l'entrepôt DHL. Que l'abandon de cette ancienne structure inadaptée, permettra surtout de conserver les emplois sur la zone.

Considérant que le projet ne semble pas avoir de conséquence sur le niveau de pollution dans le centre-ville de Givors, dans la mesure où le trafic routier demeure limité.

Considérations relatives aux limites du projet ou à ses effets négatifs

Considérant que l'étude de trafic routier, porte sur un périmètre trop restreint et occulte la traversée de Givors, dont les difficultés de circulation sont connues,

Considérant que le porteur de projet, qui est dans l'incapacité de citer les entreprises qui exploiteront l'entrepôt est encadré par la réglementation ICPE, particulièrement contraignante suffisamment précise ;

Considérant que l'installation terminale embranchée contribue seulement à 0,7 % des apports de marchandises, qu'elle est à ce titre trop peu exploitée pour que le site puisse porter le titre de plate-forme bimodale.

Considérant qu'aucune amélioration à court ou moyen terme n'est envisagée en matière de desserte routière du site ;

Considérant que toute activité nouvelle sur les 55 hectares libérées par EDF aura pour conséquence l'augmentation du trafic routier. Que sans amélioration de la desserte viaire le développement de ce site devrait donc être gelé et que l'implantation d'un entrepôt de 50 000 m² sur une zone si mal desservie est une aberration,

J'émet un avis favorable, assorti de deux réserves

Je considère que le développement de cette zone est limité par une desserte viaire insuffisante.

Réserve n°1 : L'autorisation d'exploiter l'installation doit être liée à l'usage effectif et significatif de l'installation terminale embranchée (ITE).

Pour cela il convient de limiter l'utilisation de l'entrepôt à des cycles de 100 PL/jour (100 entrants et 100 sortants). Cette hypothèse de fonctionnement est prévue dans l'étude d'impact.

En conséquence, je propose que le site dispose d'une entrée poids-lourds dédié avec dispositif de comptage permettant de rendre compte précisément du trafic poids-lourds sur le site.

Réserve n°2 : L'autorisation d'exploiter l'installation doit être liée à la fin de l'exploitation et à la confirmation de la déconstruction de l'entrepôt DHL.

Le porteur de projet a affirmé à plusieurs reprises que ce fait était acquis, notamment dans la réponse qu'il a adressé à la direction départementale des territoires du Rhône.

Fait à Cellieu le 31 décembre 2017
Le commissaire enquêteur

Robert BOUGEREL